

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1993.

PROPOSITION DE LOI

*visant à modifier l'article 68 de la loi du 6 février 1992,
relative à l'administration territoriale de la République,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Paul DELEVOYE

et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1)
et apparentés (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Michel Alloncle, Louis Althapé, Honoré Baillet, Henri Belcour, Jacques Bérard, Jean Bernard, Roger Besse, Paul Blanc, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Michel Caldaguès, Robert Calmejane, Jean-Pierre Camoin, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Jean Chérioux, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Georges Gruillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Jean-Paul Hammann, Bernard Hugo, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Jean-François Le Grand, Guy Lemaire, Maurice Lombard, Simon Loueckhote, Philippe Marini, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques de Menou, Mme Hélène Missoffe, MM. Paul Moreau, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Sosefo Makapé Papilio, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Maurice Schumann, Jean Simonin, Jacques Sourdille, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, René Tregouët, Maurice Ulrich, Jacques Valade, Alain Vasselle, Serge Vinçon.

(2) *Apparentés :* MM. Eric Boyer, Gérard César, Désiré Debavelaere, Roger Fossé, Lucien Lanier.

Collectivités locales. - Communes - Départements - Schémas départementaux de la coopéra-

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le délai au terme duquel les commissions départementales de la coopération intercommunale devront arrêter les projets de schémas départementaux de la coopération expirait initialement le 6 février 1993, soit un an à compter de la date de promulgation de la loi du 6 février 1992.

Ce délai s'est très rapidement révélé trop bref pour permettre de mener de manière efficace et sereine les travaux des commissions.

Dans le troisième trimestre de l'année 1992, une forte demande émanant des élus nationaux et locaux s'est manifestée pour obtenir une prorogation de délai. L'article 84 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 a ainsi reporté cette échéance au 6 août 1993.

Néanmoins, au regard de l'état d'avancement général des schémas dans certains départements, le délai restant à courir est apparu une nouvelle fois comme insuffisant pour mener à bien les réflexions traduisant de manière pertinente l'évolution souhaitée au plan local de la carte intercommunale.

C'est pourquoi, pour prévenir toute précipitation dans la conduite des travaux des commissions et pour mieux prendre en compte et évaluer les choix formulés par les collectivités locales, il vous est proposé de **repousser au 31 décembre 1993 la date limite à laquelle l'élaboration des projets de schémas devra être effective.**

Bien entendu, ce nouveau report ne fait nullement obstacle aux possibilités de créer par ailleurs et dans les conditions de droit commun des communautés de communes, des communautés de villes ou toute autre catégorie d'E.P.C.I.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les mots : « , dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi, » sont supprimés.

II. — Dans le même alinéa, après les mots : « la commission départementale de la coopération intercommunale propose », sont insérés les mots : « avant le 31 décembre 1993 ».